

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Septembre 2020

106x20

### ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION CM 951

**VU** l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**VU** l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil;

**VU** l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

**VU** l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

**VU** le plan de morcellement,

**CONSIDERANT** la parcelle CM 951 d'une contenance de 219 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle CM 943 comme représentée sur le plan de morcellement ci-annexé,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la requalification de la ZA des Joncquiers et de la réalisation d'un second giratoire , il est utile d'acquérir à Monsieur Philippe Antonucci et Madame Karine Julien, pour le rétablissement de façon sécurisée de leur accès, la parcelle CM 951.

**CONSIDERANT** que la Commune, après discussion et accord avec Monsieur Philippe Antonucci et Madame Karine Julien, souhaite acquérir la parcelle CM 951 d'une contenance de 219m<sup>2</sup>, telle qu'elle apparaît sur le plan joint en annexe à l'euro symbolique,

**CONSIDERANT** que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour l'euro symbolique, la parcelle CM 951 d'une contenance de 219m<sup>2</sup>. Cette acquisition permet la requalification de la ZA des Joncquiers par l'aménagement d'un second giratoire ainsi que la sécurisation de l'accès de Monsieur Philippe Antonucci et Madame Karine Julien, directement impactés par le projet.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition à l'euro symbolique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle CM 951 d'une superficie globale de 219m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Antonucci et Madame Julien.
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.
- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR :	35
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 25 Septembre 2020  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

Commune :  
LES PENNES MIRABEAU (071)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 3996D  
Document vérifié et numéroté le 10/07/2020  
A Aix en Provence  
Par Stéphane Demay  
Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX  
10 avenue de la Cible  
CS 30849  
13626 Aix en Provence Cedex 1  
Téléphone : 04 42 37 54 00  
cdf.aix-en-provence@dgif.finances.gouv.fr

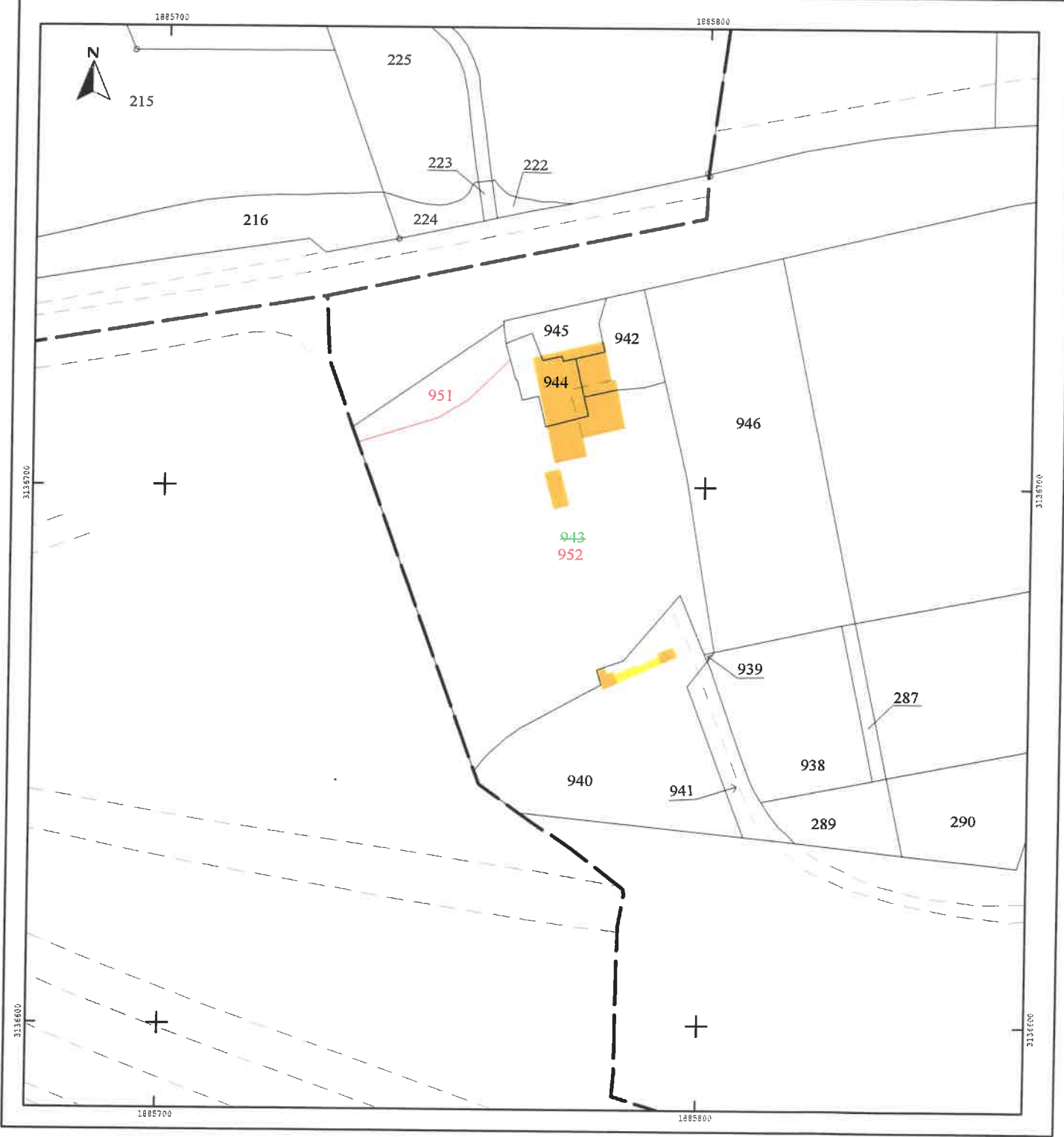
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 15/07/2020  
Support numérique :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par RICHER (2)  
Réf. :  
Le 15/07/2020

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A s'est applicable que dans le cas d'un ouvrage (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association, etc...)



Commune des Pennes-Mirabeau  
ZA des Joncquiers  
**PLAN DE MORCELLEMENT**  
Parcelle CM 943

Echelle: 1/200

Indice	Date	Modifications
A	15/01/2020	
B	20/07/2020	Application de DA n° 3996D
C		

Rattachement Planimétrique : RGF93 - CC44  
Rattachement Altimétrique : NGF - IGN 69

**RICHER**  
Géomètre-Expert DPLG  
Expert Près la Cour d'Appel de Nîmes

Immeuble Beauvallon  
97 Rue Grieg - 30900 Nîmes  
Tél. 04 66 62 60 10 - Fax 04 66 62 60 18  
Courriel géométrique@richer-expert.com  
www.richer-expert.com  
FIGE n° 2016720006

**GÉOMETRE-EXPERT**  
30 ans d'expérience

Format de sortie du plan : 630 x 594

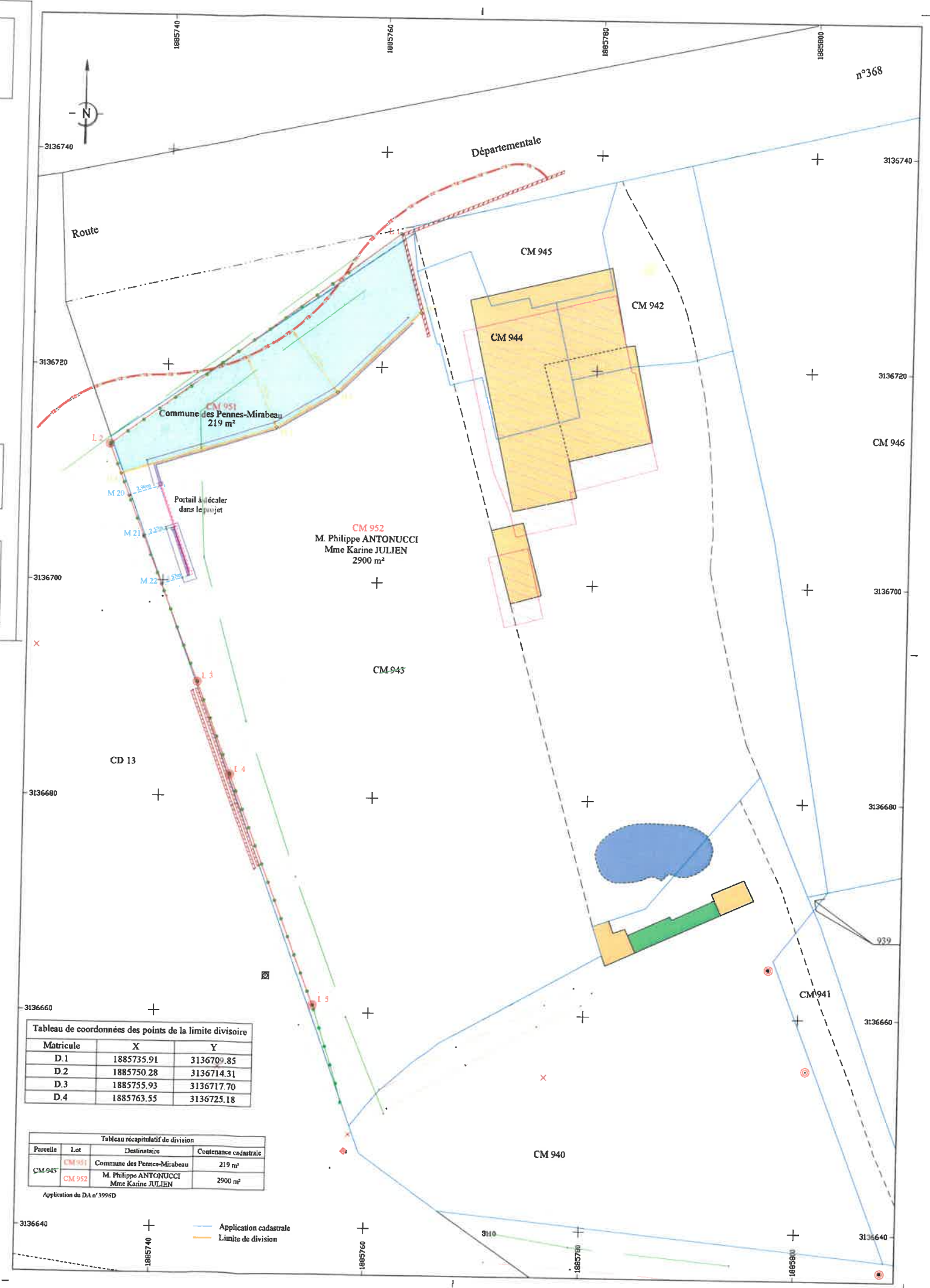


Tableau de coordonnées des points de la limite divisoire

Matricule	X	Y
D.1	1885735.91	3136709.85
D.2	1885750.28	3136714.31
D.3	1885755.93	3136717.70
D.4	1885763.55	3136725.18

Tableau récapitulatif de division

Parcelle	Lot	Destinataire	Contenance cadastrale
CM 943	CM 941	Commune des Pennes-Mirabeau	219 m²
CM 943	CM 942	M. Philippe ANTONUCCI Mme Karine JULIEN	2900 m²

Application de DA n° 3996D